

# STATUTS de la FEDERATION des VINS de BERGERAC et de DURAS

Modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire le 20 décembre 2007.

Modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire le 5 janvier 2012.

Modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire le 28 janvier 2014 (IGP Périgord).

Modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire le 7 avril 2015 (AOC Côtes de Duras).

Modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire le 28 janvier 2019.

Modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire le 30 janvier 2020.

F.V.B.D.  
Pôle Viticole  
ZA Vallade  
24112 BERGERAC Cédex

# TITRE I : CONSTITUTION

## **Article 1 : Constitution**

Entre les adhérents aux présents statuts et tous ceux qui y adhéreront, il est constitué une association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative aux associations et aux différents textes en vigueur.

## **Article 2 : Dénomination**

L'association ainsi constituée prend la dénomination «Fédération des Vins de Bergerac et de Duras».

Le sigle communément utilisé est « FVBD ».

## **Article 3 : Siège**

Son siège est établi à BERGERAC, Pôle viticole-Bridet sud-ZA Valade, et pourra être transporté dans tout autre lieu sur décision du conseil d'administration de l'association.

## **Article 4 : Durée**

Sa durée est illimitée.

## **Article 5 : Dépôt des statuts**

Les présents statuts et la liste des membres du conseil d'administration de l'association sont déposés, dans les conditions prévues par la loi de 1901, à la sous-préfecture de Bergerac. Les modifications qui seront apportées aux présents statuts seront déposées dans les mêmes conditions.

## **Article 6 : Reconnaissance**

En application de l'article L 642-17 du Code rural, l'association pourra faire l'objet d'une reconnaissance en Organisme de Défense et de Gestion (ODG) par décision du Directeur de l'INAO pour les appellations d'origine contrôlée suivantes : Bergerac, Côtes de Bergerac, Monbazillac, Saussignac, Pécharmant, Rosette, Montravel, Côtes de Montravel, Haut Montravel et Côtes de Duras et pour l'Indication Géographique Protégée «Périgord».

## **Article 7 : Composition**

Sont membres de droit de l'association :

1. collège producteurs AOC : toutes les personnes physiques ou morales souscrivant une déclaration de récolte prévue à l'article 407 du code général des impôts pour l'une des appellations d'origine contrôlée visées à l'article 6.
2. collège producteurs IGP : toutes les personnes physiques ou morales souscrivant une déclaration de production (vinificateurs) en Indication Géographique Protégée.

Sont membres associés de l'association :

1. Collège vinificateurs AOC : toutes les personnes physiques ou morales souscrivant une déclaration de production (SV11 ou SV12).
2. Collège autres opérateurs IGP : tous les autres opérateurs non vinificateurs.

Les membres seront regroupés par section conformément au titre III et les articles rattachés, des présents statuts.

Les adhérents sous forme sociétaire devront s'assurer que la personne physique qui la représente détient bien un mandat en bonne et due forme.

## **Article 8 : Objet et missions**

L'association contribue à la mission d'intérêt général de préservation et de mise en valeur des terroirs, des traditions locales et des savoir-faire, ainsi que des produits qui en sont issus, et à ce titre :

- a. elle élabore le projet de cahier des charges, contribue à son application par les opérateurs et participe à la mise en œuvre des plans de contrôle ou d'inspection, notamment en réalisant les contrôles internes qu'ils prévoient auprès des opérateurs.
- b. elle tient à jour la liste des opérateurs, qu'elle transmet périodiquement à l'organisme de contrôle et à l'Institut national de l'origine et de la qualité, et plus généralement toute information collectée à l'occasion de l'exercice de ses missions.
- c. elle participe aux actions de défense et de protection du nom, du produit et du terroir, à la valorisation du produit ainsi qu'à la connaissance statistique du secteur.
- d. elle met en œuvre les décisions des comités nationaux la concernant.
- e. elle peut être consultée par l'INAO et les ministres concernés sur toute question de sa compétence.
- f. elle choisit un organisme de contrôle ou d'inspection pour les signes d'identification de la qualité et de l'origine visés à l'article 6.
- g. elle participe à l'élaboration des plans de contrôle ou d'inspection.
- h. elle rend un avis sur les plans de contrôle ou d'inspection.

L'association mène également les missions suivantes :

- i. elle procède à l'étude des questions économiques, juridiques, fiscales et sociales relatives à la production et à la commercialisation des signes d'identification de la qualité et de l'origine visés à l'article 6 et propose toute évolution législative ou réglementaire nécessaire.
- j. elle mène toute action de défense des intérêts collectifs de ses adhérents.
- k. elle détermine les orientations techniques des signes d'identification de la qualité et de l'origine visés à l'article 6 en réalisant ou en contribuant à toute action de recherche et d'expérimentation nécessaire. Elle contribue à la vulgarisation de ces éléments techniques notamment par l'information de ses adhérents en vue de l'amélioration de la qualité et de la typicité des produits.
- l. elle veille au maintien de l'équilibre de la production face au potentiel de consommation.
- m. elle désigne les représentants du collège production de son interprofession pour les signes d'identification de la qualité et de l'origine visés à l'article 6.
- n. elle peut mettre en place tout service ou toute activité de nature à faciliter l'activité professionnelle de ses membres.
- o. elle adhère à tout organisme, ou passe des conventions avec tout organisme pouvant faciliter la réalisation de son objet.
- p. elle maintient un lien permanent d'information entre ses membres.
- q. Enfin, elle dispense à l'endroit de ses membres de la formation professionnelle continue ayant un lien direct ou indirect avec son objet.
- r. Elle adhère à la Confédération nationale des producteurs de vins et eaux de vie de vins à AOC (CNAOC).

## TITRE II ASSEMBLEE GENERALE

### Section 1 - AG Ordinaire

#### **Article 9 : Composition et vote :**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend les membres tels que définis à l'article 7. Pour voter, les membres composant l'assemblée doivent être à jour de leurs cotisations à la date de la réunion.

Chaque membre adhérent du collège « producteurs AOC » dispose lors des votes d'une voix par tranche commencée de 10 hectares de vignes en production revendiquées l'année de l'exercice concerné pour les appellations d'origine contrôlée visées à l'article 6.

Chaque membre adhérent du collège « vinificateurs AOC » dispose d'une voix.

Chaque membre adhérent du collège « producteurs IGP » dispose lors des votes d'une voix par tranche commencée de 100 hl de vin revendiqués l'année de l'exercice concerné pour l'indication géographique protégée visée à l'article 6.

Chaque membre du collège « autres opérateurs IGP » dispose d'une voix.

### **Article 10 : Réunions**

L'Association se réunit en Assemblée Générale Ordinaire sur convocation du Président ou lorsque le Bureau l'estime nécessaire, au moins une fois par an, dans le premier semestre de l'exercice, notamment pour entendre le rapport de l'année écoulée et délibérer sur les propositions financières et de politique générale du Conseil d'Administration.

A défaut de convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans le délai fixé ci-dessus, cette dernière peut être tenue à la demande d'au moins la moitié du Conseil d'Administration ou de 5% des membres.

### **Article 11 : Quorum et qualification du vote**

Toutes les questions à l'ordre du jour y sont discutées et sanctionnées par un vote à scrutin secret. Le vote à main levée pourra être proposé par le Président, ou son représentant.

L'assemblée générale statue à la majorité des voix à condition que le tiers au moins des membres composant ladite assemblée soit présent ou représenté. A défaut, une nouvelle Assemblée est convoquée et délibère, quel que soit le nombre des présents ou représentés, et statue à la majorité des voix.

Les membres composant ladite assemblée peuvent se faire représenter par un autre membre. Toutefois, en aucun cas, un membre ne pourra posséder plus de 2 pouvoirs. L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, en cas d'empêchement, par son représentant.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et apposés sur le registre des délibérations.

### **Article 12 : Pouvoirs et attributions**

L'Assemblée Générale :

- délibère sur toutes les questions relatives à l'objet et aux missions de l'ODG et soumises à débat par la convocation. Elle entérine le Règlement Intérieur proposé par le Conseil d'Administration.
- délibère sur le rapport d'activité de la période écoulée depuis l'Assemblée précédente.
- délibère sur le rapport d'orientation indiquant les grandes lignes de la politique à suivre au cours du prochain exercice.
- approuve les comptes et donne quitus aux administrateurs de leur gestion financière et sociale.
- fixe annuellement le montant du tronc commun de la cotisation « ODG » à la vue du budget prévisionnel.

### **Article 13 : Convocation et ordre du jour :**

Les convocations aux Assemblées Générales Ordinaires sont adressées au moins 15 jours à l'avance, et les délibérations ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour. Si un membre désire qu'une question soit portée à l'ordre du jour, il doit en informer le Président au moins cinq jours ouvrables avant la dite AGO ; elle sera traitée en question diverse.

## Section 2 - AG Extraordinaire

### **Article 14 : Composition et vote :**

La composition de l'Assemblée Générale Extraordinaire est identique à celle de l'AGO. Chaque membre adhérent du collège « producteurs AOC », dispose lors des votes d'une voix par tranche commencée de 10 hectares de vignes en production revendiquées l'année de l'exercice concerné pour les appellations d'origine contrôlée visées à l'article 6. Chaque membre adhérent du collège « vinificateur AOC », dispose d'une voix.

Chaque membre adhérent du collège « producteurs IGP » dispose lors des votes d'une voix par tranche commencée de 100 hl de vin revendiqués l'année de l'exercice concerné pour l'indication géographique protégée visée à l'article 6. Chaque membre du collège « autres opérateurs IGP » dispose d'une voix.

### **Article 15 : Réunions**

Les Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être tenues à la demande d'au moins la moitié du Conseil d'Administration, sur convocation du Président, ou à la demande d'au moins la moitié des adhérents de l'association.

### **Article 16 : Quorum et qualification du vote**

Toutes les questions à l'ordre du jour y sont discutées et sanctionnées par un vote à scrutin secret.

L'assemblée Générale statue à la majorité des voix à condition que le tiers au moins des adhérents composant ladite assemblée soit présent ou représenté. A défaut, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les trente jours et délibère, quel que soit le nombre des présents ou représentés, et statue à la majorité des voix.

Les adhérents composant ladite assemblée peuvent se faire représenter par un autre membre. Toutefois, en aucun cas, un adhérent ne pourra posséder plus de 2 pouvoirs. L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, en cas d'empêchement, par son représentant.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et apposés sur le registre des délibérations.

### **Article 17 : Pouvoirs et attributions**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est la seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens. D'une façon générale, elle est la seule compétente pour délibérer sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou de porter atteinte à son objet.

### **Article 18 : Convocation et ordre du jour**

Les convocations aux Assemblées Générales Extraordinaires sont adressées au moins 15 jours à l'avance, et les délibérations ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour.

Aucune question ne pourra être ajoutée à l'ordre du jour.

## TITRE III LES SECTIONS

### **Article 19 : Composition et vote**

La section, telle que définie à l'article 7, comprend les membres disposant de voix délibératives et ayant produit un même signe d'identification de la qualité et de l'origine. Les différentes sections sont :

- Section Bergerac (Bergerac, Côtes de Bergerac)
- Section Monbazillac
- Section Montravel (Montravel, Haut-Montravel, Côtes de Montravel)

- Section Pécharmant
- Section Rosette
- Section Saussignac
- Section Côtes de Duras
- Section Périgord

Pour les sections Bergerac et Montravel, les votes auront lieu séparément pour chacune des appellations.

Les membres composant la section doivent être à jour de leurs cotisations à la date de la réunion.

- Chaque membre du collège « producteurs AOC » dispose lors des votes d'une seule voix.
- Chaque membre du collège « vinificateurs AOC » dispose d'une voix.
- Chaque membre du collège « producteurs IGP » dispose d'une voix.
- Chaque membre du collège « autres opérateurs IGP » dispose d'une voix.

### **Article 20 : Pouvoirs et attributions**

Chaque section est la seule compétente, dans le cadre de l'ODG, pour proposer à l'INAO des modifications des cahiers des charges des signes d'identification de l'origine et de la qualité dont elle a la charge, proposer des conditions de production annuelles et déterminer la part spécifique de la cotisation « ODG ».

Pour les sections « Bergerac » et « Montravel », les décisions concernant une appellation sont prises par les seuls opérateurs de cette même appellation.

Par ailleurs :

- Elle élit pour 3 ans ses représentants au conseil d'administration de l'ODG, lors d'une réunion annuelle et selon la répartition prévue à l'article 26 des statuts.
- Elle élit un comité de section qui a pour rôle l'animation de la section mais ne pourra pas prendre de décisions sur les points inscrits au premier alinéa de l'article 20. Ce comité de section nomme un ou deux responsables de section lors de la première réunion qui suit la réunion de la section. Le fonctionnement et la composition sont précisés dans le Règlement Intérieur de l'association.
- Elle pourra fixer une cotisation volontaire pour toute action qui n'entre pas dans les obligations de l'ODG.

### **Article 21 : Réunions**

La section doit se réunir au moins une fois par an sur convocation du Président de l'association. La date est fixée par le bureau ou le conseil d'administration de l'association sur proposition du comité de section.

En complément de la réunion annuelle, une réunion de section doit être tenue si au moins la moitié du Conseil d'Administration ou des adhérents de la dite section le demande.

### **Article 22 : Quorum et qualification du vote**

Toutes les questions à l'ordre du jour y sont discutées et sanctionnées par un vote à scrutin secret. Le vote à main levée pourra être proposé par le responsable de la section ou son représentant ; dans ce cas le décompte se fera suivant la règle d'un présent une voix.

La section statue à la majorité des voix à condition que le tiers au moins des membres composant ladite section soit présent ou représenté. A défaut, une nouvelle réunion de section est convoquée et délibère, quel que soit le nombre des présents ou représentés, et statue à la majorité des voix.

Les membres composant ladite section peuvent se faire représenter par un autre membre. Toutefois, en aucun cas, un membre ne pourra posséder plus de 2 pouvoirs. La section est présidée par l'un des responsables de section ou, en cas d'empêchement, par son représentant.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de l'association et apposés sur le registre des délibérations.

### **Article 23 : Convocation et ordre du jour**

Les convocations aux réunions de section sont adressées au moins 15 jours à l'avance, et les délibérations ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour.

Si un membre désire qu'une question soit portée à l'ordre du jour, il doit en informer le Président de l'ODG au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion ; elle sera traitée en question diverse.

## **TITRE IV LES INSTANCES DIRIGEANTES**

### **Article 24 : Composition du Conseil d'Administration**

La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration de 40 membres.

Les administrateurs sont élus par les sections conformément à l'article 20 des statuts.

Un administrateur est élu pour 3 ans, les mandats sont renouvelables. Les fonctions d'administrateurs sont gratuites. La gestion des absences, de la démission ou la vacance d'un administrateur sera précisée dans le Règlement Intérieur de l'association.

Tous les administrateurs et candidats administrateurs représentant un adhérent sous forme sociétaire, devra présenter un mandat écrit de cette représentation.

### **Article 25 : Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration a pour objet d'administrer l'association dont il est l'organe de réflexion et de décision.

Ces missions sont notamment les suivantes :

- a. Il étudie et rend un avis sur les projets de cahier des charges des signes d'identification de la qualité et de l'origine visés à l'article 6 et élaborés par les sections, rend son avis sur les plans de contrôles ou d'inspection de ces signes et d'une manière générale sur l'ensemble des questions propres à la défense ou à la gestion des dits signes.
- b. Il approuve les désignations des membres chargés de représenter l'association dans les diverses instances.
- c. Il a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les finances de l'association.
- d. Il décide d'agir en justice.
- e. Il est responsable devant l'Assemblée Générale qui lui donne quitus de sa gestion.
- f. Il élabore et fait appliquer le règlement intérieur.
- g. Il prend toute décision et mesure relatives à la Fédération et à son patrimoine.
- h. Il nomme les 11 membres de la viticulture désignés pour siéger à l'Interprofession des Vins de Bergerac et Duras, et les membres destinés à siéger dans toutes les autres organisations de la filière.
- i. Plus généralement, il exécute toutes les opérations et actes décidés par l'Assemblée Générale, et a le pouvoir de décision et d'exécution pour accomplir tout ce qui n'est pas expressément de la compétence de l'Assemblée.
- j. Il délègue tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau, lui accorde ou refuse toute autorisation.

### **Article 26: Répartition par section**

Le nombre d'administrateurs par section se répartit de la façon suivante :

- Section Bergerac : 16
- Section Monbazillac : 7
- Section Montravel : 3
- Section Pécharmant : 4
- Section Rosette : 1

- Section Saussignac : 1
- Section Côtes de Duras : 6
- Section Périgord : 2

### **Article 27 : Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fédération l'exige et au moins trois fois par an, sur convocation du Président ou à défaut d'un Vice-président, ou encore si un tiers des administrateurs le demande.

Les réunions sont présidées par le Président, ou à défaut par un Vice-président.

Le Conseil délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés par un autre membre du Conseil.

Les résolutions et décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal signé du Président et du Secrétaire.

Le Président peut adjoindre ou convoquer aux réunions du Conseil, à titre consultatif, toute personne dont il jugera la présence utile.

Les convocations du Conseil d'Administration sont adressées autant que possible une semaine à l'avance.

### **Article 28 : Composition du Bureau**

Chaque année, le Conseil nomme son Bureau à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale désignant les administrateurs. L'un des responsables des sections est, de droit, membre du bureau de celle-ci. Le Bureau est composé de 12 membres :

- Un Président
- Deux Vice-présidents
- Un Secrétaire général,
- Un Secrétaire général adjoint
- Un Trésorier,
- Un Trésorier adjoint
- Cinq membres

Le Bureau est responsable de ses actes devant le Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau ne contractent aucune obligation personnelle ni solidaire avec les tiers ou les adhérents. Les membres de Bureau peuvent être dédommagés du fait de leurs mandats (le montant sera fixé par le Conseil d'Administration).

### **Article 29 : Attribution du Bureau**

Le Bureau gère et administre au nom du Conseil d'Administration le patrimoine de la Fédération. Il a notamment les attributions suivantes :

- a. Il met en œuvre les décisions du Conseil.
- b. Il décide de l'emploi des fonds disponibles, dresse le budget, ordonne les dépenses et les recouvrements.
- c. Il accepte les dons, legs, subventions.
- d. Il nomme et révoque le directeur (la gestion des salariés, cadres ou non-cadres, est du ressort du directeur).
- e. Il réalise les acquisitions et les aliénations.
- f. Il présente chaque année un rapport à l'Assemblée Générale sur la situation générale de la Fédération et les opérations financières.

Les missions et le fonctionnement du bureau pourront être précisés dans le Règlement Intérieur de l'Association.

### **Article 30 : Attribution des membres du Bureau**

Les membres du Bureau, Vice-présidents, Secrétaire général adjoint, Trésorier adjoint, remplacent de plein droit dans leurs fonctions respectives le Président, le Secrétaire et le Trésorier, en cas d'empêchement.

Le Président représente la Fédération dans tous les actes vis-à-vis des tiers, des administrations, et en Justice.

Il a la faculté de consentir, sous sa responsabilité, toute substitution ou délégation spéciale.

Il assure le bon fonctionnement de l'association.

Il exécute les décisions du Conseil et du Bureau.

Il convoque et dirige les réunions des Assemblées, du Conseil et du Bureau.

Il délivre toute copie ou extrait des procès-verbaux de délibérations.

Les Vice-présidents peuvent être chargés de missions particulières fixées par le Règlement Intérieur.

Le Secrétaire général rédige les procès-verbaux des séances et les transcrit sur les registres dont il est dépositaire : il signe les procès-verbaux avec le Président.

Il est dépositaire des archives et en assure la conservation ; il signe la correspondance par délégation du Président.

Le Trésorier est dépositaire et responsable des fonds de la Fédération.

Il procède au recouvrement des cotisations et règle les dépenses ordonnancées par le Président.

Il établit le projet de budget.

Il fait ouvrir et fonctionner tout compte de dépôts de titres ou d'espèces, sous le contrôle du Président.

Chaque année, il établit le rapport à soumettre à l'Assemblée sur la situation financière.

## TITRE V DISPOSITIONS FINANCIERES

### **Article 31 : Ressources de la Fédération**

Les ressources de la Fédération sont constituées des éléments suivants :

- a. le produit du paiement par les membres de droit et les membres associés produisant un ou plusieurs des signes d'identification de la qualité et de l'origine visés à l'article 6 d'une cotisation annuelle, telle que prévue à l'article L 642-24 du code rural et de la pêche maritime, appelée cotisation « ODG » composée d'un tronc commun à tous les signes d'identification de la qualité et de l'origine et d'une part spécifique déterminée par chaque section pour chaque signe d'identification de la qualité et de l'origine et fixée par l'assemblée générale.
- b. le produit des diverses activités de l'association;
- c. le produit d'une cotisation volontaire;
- d. les subventions.
- e. les dons et legs.

### **Article 32 : Recouvrement des cotisations**

Les cotisations sont exigibles, dès la Déclaration de Récolte et au plus tard le 30 septembre de l'année suivant la récolte.

Les règles de recouvrement de la cotisation annuelle sont fixées en assemblée générale.

Le non-paiement de la cotisation « ODG » entraîne l'exclusion du membre.

## TITRE V DISSOLUTION

### **Article 33 : Dissolution de la Fédération**

La dissolution peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire si elle est réclamée par les deux tiers des membres adhérents, et votée par la majorité des membres adhérents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire détermine l'emploi du patrimoine au profit d'œuvres viticoles d'intérêt régional ou général.  
Les fonds en caisse ne pourront, en aucun cas, être répartis entre les membres de la Fédération.

## TITRE VI DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 34 : Détermination de l'exercice**

L'exercice comptable aura une durée de un an, commençant le 1er octobre de chaque année et se terminant le 30 septembre de l'année suivante.

### **Article 35 : Règlement Intérieur**

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de la FVBD.

Fait à Bergerac le ,

Un Représentant FVBD,

Le Président,